

**Dossier :** 99 20 84

**Date :** 20030520

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**REBUT DE MÉTAUX LEBLANC LTÉE**

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision d'une décision du responsable de l'accès de l'organisme en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi) depuis le 24 novembre 1999.

[2] La soussignée a été désignée par la présidente de la Commission pour entendre cette demande de révision.

[3] Une audience débute le 18 décembre 2000 en la ville de Montréal au cours de laquelle une remise est accordée dans le but, notamment, de faciliter un règlement entre les parties ou de réduire le litige.

[4] Une audience est néanmoins fixée à nouveau pour le 24 mai 2001.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[5] Le 15 mai 2001, une demande de suspension est adressée à la Commission par l'avocat de l'organisme, avec copie servie à l'avocat du demandeur.

[6] Celle-ci est accordée en ces termes, le 17 mai 2001 :  
J'ai reçu votre demande de remise datée du 15 mai 2001. Je comprends que cette demande est faite avec le consentement du procureur de la demanderesse qui vous a, par ailleurs, signifié sa non-disponibilité pour le 24 mai prochain, date prévue pour l'audition de cette cause selon l'avis de convocation posté le 16 janvier dernier.

Considérant les autres motifs exprimés à l'appui de votre demande et dans l'intérêt de la bonne administration de la Justice, la Commission accueille votre requête et suspend l'audition de cette cause jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties signifie à la Commission son intention de procéder dans cette affaire, date à laquelle les parties seront convoquées à nouveau.

Copie de la présente sera télécopiée à M<sup>e</sup> Jean Groleau.

[7] Jusqu'à ce jour, ni l'une ni l'autre des parties n'a communiqué avec la Commission depuis.

[8] Conformément à l'article 146.1 de la Loi, la Commission **DÉCLARE PÉRIMÉE** la demande de révision et **FERME** le dossier :

146.1 La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

Québec, le 20 mai 2003

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire

Avocat de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Jean Lepage

Avocat de la demanderesse :

M<sup>e</sup> Jean Groleau